

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FREJEVILLE

Nombre de membres afférents
Au Conseil municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 13

SEANCE DU MARDI 13 FEVRIER 2024

Présents : M. José NUNES, Maire, M. Christophe MAURIES, premier adjoint, Mme Marie-Florence FARAL, deuxième adjointe, M. Jean-Bernard CEBE, quatrième adjointe, M. Thierry CAUSSE, M. Nicolas CAUSSE, M. Pierre MONTENEGRO, M. Mathieu LAFON, M. Thierry ZANARDO, M. Julien AMALRIC, Mme Laura GANSEMAN, Mme Catherine AURIOL, Mme Hélène VA, conseillers municipaux.

Excusé ayant donné pouvoir : M. Didier MAHOUX, 3^{ème} adjoint à M. José NUNES, Maire.

Absente et excusée : Mme Sabine GORSSE, conseillère municipale.

Date de la convocation : 06/02/2024
Date d'affichage : 07/02/2024

M. Thierry CAUSSE est nommé secrétaire de séance.

OBJET : Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;

Vu le courrier du préfet du département du Tarn du 06 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Lautrécois – Pays d'Agoût suite au débat qui s'est tenu le 6 Février 2024 sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Vu les modalités de concertation du public précisées dans la délibération N° 2023/53 du 6 Décembre 2023 qui ont donné les résultats suivants :

Nombre d'habitants : 721 - **Nombre de votants** : 149

Choix 1 : Aucune zone d'accélération des Energies Renouvelables : 17 voix

Choix 2 : Zones d'accélération des Energies Renouvelables uniquement en zone urbaine et artisanale (zones 1 et 2) : 104 voix

Choix 3 : Zones d'accélération des Energies Renouvelables uniquement en zone urbaine, artisanale et agricole (zones 1, 2 et 3) : 26 voix.

Bulletins nuls : 2

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 voix pour (José NUNES – Marie-Florence FARAL – Didier MAHOUX – Jean-Bernard CEBE – Pierre MONTENEGRO – Catherine AURIOL), 3 voix contre (Christophe MAURIES – Mathieu LAFON – Thierry ZANARDO) et 5 abstentions (Thierry CAUSSE – Hélène VA – Laura GANSEMAN – Nicolas CAUSSE – Julien AMALRIC) (vote à main levée) décide :

Article 1^{er} : Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe de la présente délibération.

Tout projet déposé préalablement à la délibération N° 2024/06 du 13 Février 2024 n'est pas remis en cause. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments et maisons individuelles situés en zone agricole.

Les nouvelles zones d'accélération définies s'appliquent à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
José NUNES



Le secrétaire de séance,
Thierry CAUSSE

